



PROGRAMME UMWIZERO

**ENQUETE SUR LES BARRIERES LEGALES ET SOCIOLOGIQUES PAR
RAPPORT A L'ACCES DE LA FEMME A LA TERRE**

décembre 2006

En partenariat avec
CARE INTERNATIONAL AU BURUNDI

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION ET CONTEXTE	2
A. Contexte	2
B. Choix et description de la zone d'étude	2
C. Objectifs de l'enquête.....	3
1. Objectif général.....	3
2. Objectifs spécifiques	3
D. Résultats attendus.....	4
E. Méthodologie de l'étude et public cible	4
I ^{ère} partie. RESULTATS DE L'ETUDE.....	6
CHAPITRE I. ETAT GENERAL ET CONDITIONS DE VIE DE LA POPULATION.....	6
1. Sécurité physique et alimentaire	6
1.1. Sécurité physique	6
1.2. Sécurité alimentaire	6
1.2.1. Principales récoltes	6
1.2.2. Etat des lieux.....	6
1.2.3. Les indicateurs par rapport à cette insécurité alimentaire.....	7
1.2.4. Moyens de secours	8
CHAPITRE II. SITUATION ET GESTION FONCIERE EN GENERAL ET L'ACCES DE LA FEMME A LA TERRE EN PARTICULIER	9
1. Etat des propriétés foncières dans la localité enquêtée	9
2. Comment et quand se fait le partage de la propriété foncière ?	10
3. Etat des conflits fonciers dans la localité	14
4. Les principaux types de conflits.....	14
5. Les conflits impliquant les femmes ou que vivent spécialement les femmes.....	15
6. Appréhension de cet état de faits par la communauté.....	15
7. Existence et valeur de la consultation des femmes et des enfants majeurs dans les opérations de transactions foncières	18
CHAPITRE III. DROITS DETENUS PAR LES FEMMES SUR LES PROPRIETES FONCIERES.....	19
1. Propriétés foncières acquises des parents	19
2. Propriétés foncières achetées	20
3. Jouissance de la pleine propriété foncière par les femmes	20
4. Les catégories de femmes plus vulnérables en matière d'accès à la terre	21
CHAPITRE IV. LES CAUSES DERRIERE LA SITUATION DES FEMME EN MATIERE D'ACCES A LA TERRE.....	22
1. Causes sociologiques	22
2. Causes légales	23
3. Autres causes.....	24
II ^{ème} Partie. ANALYSE DES DONNEES	24
CONCLUSION.....	27

INTRODUCTION ET CONTEXTE

A. Contexte

L'APDH participe à la mise en place du programme Umwizero, un avenir positif pour les femmes au côté des deux autres partenaires CARE international au Burundi et l'ABUBEF.

Le projet a déjà commencé ses activités après une étude de base qui a tenté de faire une photographie de la réalité sur terrain par rapport aux nombreux défis auxquels font face quotidiennement et de manière presque chronique les femmes rurales.

Faut-il relever toutefois que ladite étude de base n'a pas pu fournir des données suffisantes par rapport à la situation des droits de la femme car la méthodologie qui avait été adoptée a privilégié une approche quantitative qui ne permet pas de collecter de manière assez explicite et suffisante des données qualitatives.

Pour compléter cette étude de base et se conformer au plan d'action du programme par rapport au volet du renforcement des droits de la femme, plusieurs activités de recherche complémentaires dont cette enquête sur les barrières légales et sociologiques par rapport à l'accès de la femme à la terre ont été conçues et menées pour comprendre de façon détaillée la situation de départ de la zone d'intervention du programme en matière des droits humains en général et des droits de la femme en particulier.

Les résultats de cette enquête seront transformés en des activités de terrain conçues et mises en œuvre pour répondre aux besoins qui auront été identifiés à travers cette recherche.

C'est ces mêmes résultats qui vont servir de base à l'adaptation du plan de suivi évaluation par rapport à l'objectif 4 du programme.

B. Choix et description de la zone d'étude

L'enquête a couvert 7 sites à savoir, HINA, KINYAMI rural et le centre urbain de NGOZI dans la commune de NGOZI, GATARE dans la commune de GASHIKANWA, RUGORI dans la commune de Busiga ainsi que RUSHUBIJE et MIHIGO dans la commune de NTEGA.

Tous ces sites correspondent géographiquement et administrativement à des collines de recensement à l'exception du centre urbain de NGOZI regroupant plusieurs quartiers correspondant à une subdivision géographique et administrative assez variée.

Tous ces sites sont couverts par le programme UMWIZERO.

Tous ces sites présentent des particularités très intéressantes à divers égards.

Il a été possible de varier entre le milieu urbain et les milieux ruraux avec une diversité au niveau des pratiques, mentalités et conditions de vie tout à fait différentes.

Sans oublier que la zone semi-urbaine, en l'occurrence la colline de KINYAMI rural, a également constitué une zone intermédiaire entre la ville et le milieu purement rural très intéressante quant à la compréhension des points de vue et recommandations par rapport à l'accès de la femme à la terre.

La diversité entre ces sites se traduit à titre d'exemple par :

- Une disparité des conditions socio-économiques de vie entre la zone rurale et urbaine :disparité au niveau des revenus, des niveaux d'étude, des opportunités économiques,...
- Une disparité au niveau des points de vue par rapport à l'accès de la femme à la terre.
- Une grande propension à la polygamie observée beaucoup plus dans la province de Kirundo,...

Tous ces paramètres doivent être pris en compte pour s'assurer de la véracité des résultats de l'enquête qui s'inspireraient des points de vue de toutes les couches de la population.

C. Objectifs de l'enquête

1. Objectif général

Contribuer à la promotion et la défense des droits de la femme rurale à travers une compréhension systématique des causes des violations de ses droits à l'échelle communautaire.

2. Objectifs spécifiques

- Relever les problèmes légaux et sociologiques liés à l'accès de la femme à la terre par :
 - Une identification des domaines dans lesquels la législation et les procédures régissant le patrimoine foncier, aux niveaux communautaire et national, font obstacle à la parité hommes-femmes dans l'accès à la terre ;
 - Une identification des domaines dans lesquels les normes et procédures coutumières et sociales constituent elles aussi des entraves.
- Formuler des orientations précises pour la prise en compte des défis en la matière par les interventions du programme Umwizero. Ceci permettra une adéquation des actions avec les principaux constats et recommandations établis par les enquêtes menées par l'APDH et les autres intervenants ;

- Adaptation du plan de suivi évaluation du programme avec les indicateurs plus mesurables et inspirées de la réalité sur terrain.

D. Résultats attendus

- Une liste des principales barrières légales et sociologiques qui bloquent l'accès de la femme à la terre ainsi que les conséquences que cela présente sur la vie et les droits des femmes
- Le rapport de l'étude fait ressortir les problématiques majeures et une série d'actions à mener dans le cadre du projet

E. Méthodologie de l'étude et public cible

Il a été fait recours à des interviews semi-directs, sur base d'un guide d'enquête conçu antérieurement à l'étude, et à des focus group auprès d'un échantillon de personnes choisies parmi :

- Les femmes mariées;
- Les femmes ou filles chefs de ménage (les veuves notamment) ;
- Les femmes leaders des associations et membres des structures de pouvoir comme les membres des conseils collinaires, les chefs des sous-collines, etc.;
- Les femmes et filles à partenaires multiples ;
- Les femmes séparées, divorcées ou assimilées ou vivant dans des unions polygamiques ;
- Les jeunes filles encore célibataires.

D'autres critères permettant la diversification de l'échantillon à l'intérieur de ces catégories ont été fixés et respectés durant l'enquête.

Ils tenaient notamment à l'âge, aux occupations principales, au niveau intellectuel, aux fonctions, au rôle joué dans la promotion et la défense des droits humains,...des personnes enquêtées. Certaines situations particulières ont également intéressé les enquêteurs.

Telles sont notamment les instances en divorce, les situations d'abandons de familles, etc.

Les hommes appartenant aussi à ces différentes catégories ou vivant dans l'une ou l'autre situation ont également été enquêtés pour compléter et comprendre davantage les informations fournies par les femmes.

Les organes des structures (formelles) de pouvoir présents dans la communauté (autorité communale, zonale, tribunaux de résidence, autorités religieuses présentes ou ayant des ramifications au sein de la communauté enquêtée,...) ont également été interviewés.

Il a en outre été fait recours à des discussions informelles avec l'une ou l'autre personne ou institutions pouvant contribuer à la compréhension des barrières sociologiques par rapport à l'accès de la femme à la terre.

L'autre aspect de la méthodologie qui a été très productif à été l'observation sur site ainsi que la participation aux séances de médiation des conflits et aux réunions communautaires.

L'équipe des enquêteurs a ainsi eu l'occasion de participer à des réunions collinaires et même communales regroupant toutes les couches de la population.

I^{ère} partie. RESULTATS DE L'ETUDE

Les résultats de l'enquête portent aussi bien sur les conditions de vie de la population en général, la situation et la gestion foncière en général et l'accès de la femme à la terre en particulier, les droits détenus par les femmes sur les propriétés foncières, les causes derrière la situation des femmes en matière foncière ainsi que les actions qui devraient être entreprises.

CHAPITRE I. ETAT GENERAL ET CONDITIONS DE VIE DE LA POPULATION

1. Sécurité physique et alimentaire

1.1. Sécurité physique

La sécurité est bonne dans toutes les localités enquêtées. Cette affirmation est unanime dans toutes les communes hormis quelques cas d'assassinats ciblés et de vols des récoltes sur pied, souvent rendus faciles par les armes légères qui pullulent au sein de la population.

Ces vols ont été signalés à BUSIGA, NTEGA,... tandis qu'un cas d'assassinat ciblé contre toute une famille à l'aide d'une grenade a été rapporté dans la commune de GASHIKANWA.

1.2. Sécurité alimentaire

1.2.1. Principales récoltes

Les principales productions qui servent à la consommation directe sont le haricot, la banane, la pomme de terre, le maïs, le soja, la patate douce et le riz (BUSIGA, NGOZI et NTEGA) dans une moindre mesure.

Quant aux cultures servant de sources de revenus, il n'y a que le café et le tabac.

Le bananier est aussi cité dans cette catégorie car il constitue actuellement une source de revenus très importante, de loin devant le café.

1.2.2. Etat des lieux

La zone d'enquête, surtout les milieux ruraux, connaît une insécurité alimentaire généralisée suite à plusieurs facteurs. La population enquêtée mentionne expressément ceux repris ci-après :

- L'exiguïté et la stérilité des terres cultivables ;
- Les aléas climatiques (sécheresse à NTEGA, inondations dans la vallée de Nyamuswaga,...) qui anéantissent les productions agricoles ;
- Le manque d'animaux d'élevage et faible accès aux intrants agricoles et semences ;

- La paresse de la population, surtout les hommes qui n'aident pas les femmes dans les travaux champêtres (iligala, « Ibitaro vy'indembe¹ ») ; la situation est plus accentuée à Kinyami, Hina et au centre urbain de Ngozi ;
- L'absence d'une diversification des sources de revenus, la plupart de gens sont occupés par l'agriculture; la production agricole sert aussi bien à la consommation qu'à l'achat d'autres articles ménagers et de consommation (les habits, le matériel scolaire,...) ;
- Les maladies des cultures: la colocase et le manioc sont en voie de disparition (mosaïque sévère du manioc) tandis que les bananiers sont actuellement attaqués, à NTEGA, par une maladie localement appelée OZUBWATO².

1.2.3. Les indicateurs par rapport à cette insécurité alimentaire

- Les ménages ne produisent plus suffisamment pour faire face à leurs besoins alimentaires; d'où les gens recourent au marché pour manger.

Ceci est un indicateur assez éloquent car dans les conditions normales, les familles rurales se rendaient au marché pour les compléments (huile, sel, etc.) ou pour les denrées qui ne sont pas localement produites ;

- La cherté des produits agricoles au marché ;
- Plus de 60% des ménages enquêtés sont obligés de servir de main-d'œuvre ailleurs pour survivre ; à NTEGA, certaines personnes vont même travailler au Rwanda ;
- L'usure dont sont victimes les familles les plus pauvres (UMURWAZO) reste répandue, surtout dans la commune de NTEGA ;
- Les communautés planifient par rapport à des préoccupations de subsistance journalière si bien que certains besoins (l'habillement, la scolarisation des enfants, etc.) sont considérés comme accessoires : NZOBANDAMBARA ;
- L'existence des maladies carencielles (Quelques cas isolés dans les communes de NGOZI mais très répandues à NTEGA) : les maladies comme « CINYO », la malaria, les verminoses, le Kwashiorkor, les maladies des yeux, les ulcères d'estomac ainsi que les maladies diarrhéiques sont courantes chez les enfants.

¹ Il s'agit d'un terme inventé pour désigner les groupes d'hommes qui préfèrent rester à côté des cabarets sans possibilité de s'acheter de la bière, (littéralement : services des urgences). Ils font allusion à la place de l'hôpital réservée aux cas d'urgences, aux personnes très souffrantes.

² Les paysans sont très imaginatifs: comme la maladie prive les bananiers de toute possibilité de produire, elle a été appelée OZUBWATO parce qu'il arrête complètement la production de la bière de banane (littéralement : nettoyez le bac qui sert à fabriquer le vin de banane et conservez-le).

Il a même été signalé des avortements dont la cause principale serait la faim généralisée.

- Dans beaucoup de ménages, on ne mange qu'une fois par jour ;
- Beaucoup de terrains qui avaient été préparés pour les cultures mais qui n'ont jamais été semés à cause du manque de semences ;
- Les récoltes avant terme ; les ventes des récoltes avant terme (cas des bananiers) ;
- Cas d'abandons scolaires (signalés à BUSIGA et NTEGA) suite au manque d'uniformes et de matériel scolaire et la faim ;
- Vols des récoltes sur pied ou des semences (vols des plantules de pomme de terre) ;
- Les recours à des sources peu recommandables de revenus comme la prostitution ; les femmes essentiellement (cas très nombreux à KINYAMI rural).

1.2.4. Moyens de secours

- Cultures dans les marais pour les familles qui en disposent ;
- Main d'œuvre chez autrui (400BIF –700BIF/ jour) ;
- Briqueterie et tuilerie (BUSIGA, HINA et NTEGA) ;
- Travail en association et micro finance locale dans une moindre mesure (les crédits rotatifs couvrent moins de 10%, l'exemple étant KINYAMI) ;

Ces conditions ci-haut décrites placent la population dans une situation de pauvreté, accentuée par une absence d'appui substantiel et continu de la part du gouvernement et/ou d'autres intervenants en matière de lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire.

Ces appuis viseraient notamment la diversification des moyens de production, l'appui d'une micro finance accessible à la population, la diversification des sources de revenus, etc.

Aucune initiative dans ce sens n'a été présentement identifiée sur les collines qui ont fait l'objet de l'enquête.

CHAPITRE II. SITUATION ET GESTION FONCIERES EN GENERAL ET L'ACCES DE LA FEMME A LA TERRE EN PARTICULIER

1. Etat des propriétés foncières dans la localité enquêtée

Dans la zone couverte par la présente étude, les propriétés foncières sont vraiment atomisées bien que l'exiguïté soit toujours relative selon les régions. En effet, l'étude a révélé une situation plus alarmante dans la province de Ngozi que dans celle de Kirundo.

La preuve en est qu'un nombre non moins important de gens vivent de la vente de leur main d'œuvre à ceux qui disposent des propriétés foncières relativement vastes et donc, nécessitant une main d'œuvre supplémentaire pour leur exploitation.

Cette exigüité est due principalement à une grande progéniture dans cette zone.

Une simple observation des terres arables et de leur délimitation confirme à suffisance l'état exigu de ces dernières.

En outre, ces terres sont stériles pour plusieurs facteurs :

- Manque criant d'intrants agricoles car les animaux qui donnaient de la fumure organique ont été emportés par la crise ;
- Manque d'argent pour se procurer de l'engrais chimique à défaut de l'engrais organique ;
- Les aléas climatiques, en l'occurrence les situations de sécheresse prolongée, détériorent le sol autant qu'ils détruisent les récoltes ;
- L'exploitation sans mise en jachère suite à la réduction des terres cultivables ;
- Pas de rotation de cultures, ce qui appauvrit le sol en éléments nutritifs dont a besoin la plante.

La réduction des terres individuelles cultivables est une situation généralisée dans la zone qu'a couverte l'étude.

La situation ne se limite pas à l'exiguïté des terres mais va bien au-delà car on arrive actuellement à dénombrer plusieurs familles sans terres.. Des noms de personnes sans terres ont été cités en guise d'exemple.

Les personnes se retrouvent dans cette situation suite à la vente de la totalité de leur propriété foncière, et les membres de la famille (parents et enfants) sont obligés de se livrer à l'errance.

La situation des sans terres est due aussi aux refoulements des réfugiés à partir de la Tanzanie qui ne savent pas d'où ils proviennent et qui ne trouvent pas leur famille d'origine.

Les serfs (abashumba/abahakwa) qui travaillent pour autrui et qui y habitent existent bel et bien dans la zone d'étude.

De même, les Twa constituent une catégorie de personnes qui n'ont pas du tout accès à la terre depuis belle lurette. Dans ces derniers temps, certains d'entre eux ont obtenu de petits lopins de terres mais improductifs pour la plupart.

Les enfants nés hors mariage et non reconnus par leurs pères ne sont pas généralement acceptés par la famille maternelle et sont refoulés si leurs mamans ne sont pas capables de les prendre en charge.

Au total, les principales raisons de l'existence des sans terres sont :

- La vente de la totalité des propriétés foncières ;
- Les naissances hors mariages non reconnues ;
- Le refoulement des réfugiés de longue date (1972) qui ne connaissent plus leurs collines ou familles d'origine.

2. Comment et quand se fait le partage de la propriété foncière ?

Les bénéficiaires du partage des propriétés foncières familiales sont les enfants issus d'un même père.

Dans la culture burundaise, un enfant hérite de la propriété foncière de ses parents (mère et/ou père). Seule la propriété de son père résulte généralement de l'héritage de ses parents et l'héritage de la fille n'a lieu que quand elle est née seule ou si la descendance est uniquement féminine ou encore si, en cas de polygamie, une des femmes met au monde une descendance totalement féminine.

Le partage des propriétés foncières intervient le plus souvent dans l'une des circonstances ci-après :

- Le partage provoqué par au moins un des frères qui se marie et qui demande une propriété pour exploitation. Ses frères suscitent le partage en réclamant à leur tour la part qui leur revient ;
- Le paiement d'une amende entraînant en dehors de toute alternative la vente de sa propriété foncière ; les frères réclament le partage de la propriété foncière pour que la vente n'empiète pas sur la partie qui doit leur revenir ;
- Le souci d'établir un équilibre, en termes de fertilité et d'étendue, entre les propriétés acquises progressivement à titre provisoire avec les mariages.
- Le souci du père d'éviter la survenance de conflits entre les enfants après son décès.

Précisons qu'à défaut d'hériter au même titre que les garçons, les filles se partagent l'igiseke³. A Ngozi, les filles mariées acquièrent cette propriété après le décès de leurs parents tandis qu'à Kirundo, cette acquisition est subordonnée à la détérioration des relations entre la fille mariée et ses frères. C'est dire que, même après le décès des parents, aussi longtemps les frères rendent visite à leur sœur (ceci suppose que des cadeaux lui soient régulièrement envoyés), la propriété foncière reste dans le camp des garçons.

Cette acquisition n'est pas aussi aisée et, généralement, la quasi-totalité des cas arrivent au niveau des tribunaux de résidence parce que ne pouvant pas être tranchés au niveau de la colline.

L'explication est toute simple. Celui qui n'a pas été à mesure de rendre visite à sa sœur ne pensera pas à libérer facilement une propriété foncière pour son compte.

Telle est la première étape qui conditionne l'accès de la femme à la terre (Igiseke).

Les droits détenus sur cette propriété ne sont autres que l'usufruit pour exploitation.

Cette possession ne pourrait en aucun cas constituer une pleine propriété. Les filles mariées y jouissent du seul droit d'usufruit à titre viager et ce droit reste intransmissible entre parents et enfants.

Le droit de vendre cette propriété n'est obtenu que quand les frères ont commencé à vendre leurs propres propriétés foncières. Les femmes, de peur que la portion de terre sur laquelle elles exercent l'usufruit ne soit pas vendue ou occupée par leurs frères, préfèrent les réaliser pour en acheter d'autres près de leur résidence. La vente de cette propriété est signe incontestable de la détérioration de ces relations. Toutefois, cette vente ne se conçoit pas dans la province de Ngozi.

L'octroi de l'igiseke à une ou des sœurs met parfois la ou les femmes des frères de l'acquéreuse dans une situation malaisée. En effet, les cédants adaptent une attitude tendant à renvoyer leurs femmes pour que leurs familles fassent de même dans le but combler le vide laissé par l'octroi de la terre à leurs soeurs. Les querelles prennent naissance et les relations conjugales se détériorent.

La part allouée à ces sœurs toutes confondues, indépendamment de leur effectif, est inférieure ou égale en termes d'étendue à la part qui revient à chacun des garçons. Ceci est vrai dans toute la zone d'étude. L'igiseke n'est acquis que par les femmes encore dans la vie conjugale.

La part réservée aux sœurs est, dans la plupart des cas, placée au milieu de la propriété, objet d'héritage, pour faire face aux problèmes d'empiètement étant donné que ces femmes n'habitent pas près de leur champ. A Ngozi, l'igiseke ne peut être donné en location que sur autorisation expresse des frères.

³ Propriété foncière commune donnée en usufruit à la descendance féminine mariée

A Kirundo, un nombre de dix (5 Bashingantahe et les 5 élus locaux) membres des structures communautaires de prise de décisions doivent être présents au moment du partage.

Une somme de 3000 FBU est cotisée par chacun des bénéficiaires aux notables de la colline en guise de réception (agatutu).

Cette somme d'argent peut constituer un handicap pour le partage surtout que les gens dont ce dernier pourrait être fait en leur défaveur n'hésitent pas à affirmer n'être pas à mesure de se procurer un tel montant.

Il n'y a pas que le partage conflictuel mais un partage consensuel a lieu aussi.

Selon les catégories de femmes, les droits et l'étendue des propriétés foncières à acquérir sont variables :

- □ Les filles célibataires à vie :

A Kirundo, beaucoup de gens affirment que les filles célibataires à vie héritent au même pied d'égalité que leurs frères. Mais les enquêteurs se sont rendu compte que cette pratique se rencontre dans la quasi-totalité des cas portés devant les tribunaux. La coutume ne prend pas absolument les choses de cette façon.

En général, en cas de conflits liés à la succession de la fille, il s'est remarqué que les tribunaux adoptent une position plus équitable par rapport aux pratiques coutumières.

- les veuves sans enfants : plusieurs désignations leur sont données pour montrer l'absence de droits fonciers dont elles doivent jouir (*aba ari ntaho ndi, aba ari ntaho mpagaze, aba ari ntashimikiro*).

Le sort réservé à la veuve sans descendance dépend en général du temps qu'elle vient de passer dans sa belle famille, la bonne volonté de cette dernière, sa stérilité ou sa fécondité.

Veuve stérile :

1. Après y avoir passé une courte période:

Cette dame est soit chassée (*amaze igihe gito aba yatse indaro*), soit renvoyée après avoir reçu une somme d'argent ou des pagnes si la belle famille est reconnaissante.

2. Après y avoir passé une période relativement longue :

On lui donne une propriété largement inférieure à celle qui reviendrait à son mari s'il était encore en vie, juste pour les besoins de survie.

Veuve féconde :

Cela suppose que le mari est décédé quelques temps après le mariage :

- Soit elle se marie avec le frère du mari décédé si tel est le choix de ce dernier
- Soit elle part pour se remarier avec quelqu'un d'autre en dehors de cette famille
- Soit elle est maltraitée et rentre chez elle ou part à la recherche d'un autre mari
- Soit on l'envoie moyennant une certaine somme d'argent en signe de consolation.

Dans tous les cas, elle n'a pas la pleine propriété sur la propriété foncière laissée par son mari et n'a que le seul droit d'exploitation si une partie lui est octroyée.

Toute naissance advenue après la mort du mari alors que la femme n'était pas enceinte au moment du décès entraîne son refoulement sans autre forme de procès.

- Les filles mariées : sont bénéficiaires des Ibiseke dans les conditions ci-haut précisées.
- Quant aux séparées et aux mères célibataires, elles reçoivent en usufruit des parties propres bien que assez petites par rapport aux propriétés revenant aux garçons. Ces dernières ne peuvent en aucun cas vendre ces propriétés foncières même si son (ses) frère (s) procèdent aux ventes. Leur descendance masculine doit hériter du père à la majorité. Cette situation ne concerne pas les filles qui peuvent rester chez leurs grands-parents maternels et se marier à partir de là. Il sied de souligner que ces catégories de femmes bénéficient de l'octroi d'une portion de terre dans la seule hypothèse où leurs parents sont morts. Sinon elles sont considérées comme des enfants mineurs et vivent aux côtés de leurs parents.
- Les veuves avec enfants n'ont pas de problèmes à ce sujet. Quand le mari meurt avant le partage de la propriété foncière familiale, sa femme bénéficie d'une part égale à celle de ses beaux-frères en termes d'étendue et de fertilité du sol.

En cas de polygamie, il faut distinguer entre des naissances multiples et mixtes pour toutes les femmes et des situations où certaines des femmes mettent au monde une seule fille. Pour le premier état des faits, le partage se fait dans les mêmes conditions qu'en cas de monogamie.

Par contre, dans le second scénario, la fille née seule hérite au même titre que ses demi-frères.

Le partage se fait entre les enfants et non entre leurs mères comme cela était jadis en vogue.

Signalons à toutes fins utiles que les Ibiseke sont donnés de la même manière aussi bien par les Bashingantahe et élus locaux que par les tribunaux surtout que l'exécution pour ce genre de procès est faite par les Bashingantahe sous la permission expresse du Tribunal de Résidence et même du Tribunal de Grande Instance (cas de Kirundo).

3. Etat des conflits fonciers dans la localité

Les conflits fonciers dans la zone d'étude sont relativement élevés :

- Beaucoup de remises en cause des contrats de vente ;
- Devant un cas de vol, les Bashingantaha se précipitent à vendre la propriété foncière familiale pour bénéficier des pots de vin sans consulter les membres de la famille ;
- Les bornes posées avant de sortir de l'indivision ou pendant le partage tombent dans les propriétés vendues. Ceci est un cas qui se produit quand la vente a lieu avant de sortir de l'indivision. Le principal facteur est l'exiguïté des terres.

4. Les principaux types de conflits

Les principaux types de conflits observables dans la zone d'étude sont:

- Empiètements ;
- Vente unilatérale de la propriété foncière à l'insu de la femme argumentant qu'elle n'a rien à dire sur une propriété qui ne lui appartient pas ;
- Octroi inéquitable des propriétés foncières par les parents progressivement avec les mariages des enfants ;
- Ceux qui veulent jalousement garder les propriétés foncières entretenues et exploitées depuis longtemps ;
- Conflits de partage entre les enfants issus des mères différentes et qui partage le père ;
- Conflits opposant les frères et leurs sœurs mères célibataires d'une part, et les frères et leurs sœurs séparées d'autre part ;
- Conflits opposant les femmes et les maris polygames quand il s'agit de trouver la propriété pour élever les enfants de la première femme ;
- Entre les hommes et les divorcées pour avoir quoi donner à manger aux enfants et à elle-même ;
- Conflits entre les filles et les garçons issus des mères différentes et bien d'autres types de conflits qui se produisent au niveau des familles et des ménages.

5. Les conflits impliquant les femmes ou que vivent spécialement les femmes

Les conflits liés à la terre et qui impliquent les femmes et/ou que vivent spécialement les femmes sont :

- Vente unilatérale de la propriété foncière à l'insu de la femme argumentant qu'elle n'a pas de terres ;
- Partage inéquitable par le parent progressivement avec les mariages des enfants ;
- Conflits de partage entre les enfants issus des mères différentes mais de même père ;
- Conflits opposant les frères et leurs sœurs mères célibataires d'une part et les frères et les séparées d'autre part ;
- Conflits opposant les femmes et les maris polygames quand il s'agit de trouver la propriété pour élever les enfants ;
- Entre les hommes et les divorcées pour avoir quoi donner à manger aux enfants et a elle-même ;
- Conflits entre les filles et les garçons issus des mères différentes mais de même père ;

L'ignorance de la loi par les femmes constitue un facteur aggravant de ces conflits spécialement vécus par les femmes. La plupart ne savent pas en effet qu'elles ont le droit de propriété sur la terre en n'étant pas légalement mariées.

La culture burundaise bloque ces dernières en ce qui est de l'accès de la femme à la terre. C'est surtout cela qui fait que les dames n'ont pas suffisamment accès à la terre.

Quand les filles héritent à la suite d'une action en justice, elles obtiennent une grande partie et quand elle n'est pas mariée, elle obtient la même part que ses frères, comparée à l'action des structures communautaires de prise des décisions en cette matière.

6. Appréhension de cet état de faits par la communauté

Les hommes trouvent cette situation très normale, irréprochable voire recommandable pour la bonne cohabitation et pour ne pas bouleverser les relations sociales entre les femmes et leurs maris d'une part ; et les filles et leurs frères d'autre part.

En effet, les femmes détiennent des propriétés foncières dans les familles de leurs maris, propriétés héritées de ses beaux parents.

Si les filles devaient hériter de leurs familles d'origine, le danger serait qu'elles acquerraient une double propriété foncière : celle issue de leurs parents et celle issue de leurs beaux-pères. Cela constituerait une injustice à l'égard de leurs frères et leurs maris.

Les hommes affirment la supériorité du sexe masculin par rapport au sexe féminin via cette assertion « *Ibitsina ntibingana* », « les hommes et les femmes ne sont pas égaux ».

En plus, personne ne peut détenir les propriétés foncières héritées de chacun de ses parents, eux-mêmes hérités de leurs grands pères.

Comme personne ne peut appartenir à deux familles (de sa mère et de son père), personne ne peut avoir des propriétés foncières d'origine maternelle et paternelle. C'est ce que traduit l'affirmation suivante des personnes interviewées : « *Imico irabuza kugira amatongo abiri nkuko atawegukira imiryango ibiri* ». Donner une propriété foncière à une fille ou permettre la jouissance de la pleine propriété reviendrait à dire que les neveux auraient à hériter cette propriété, ce qui n'a jamais eu lieu dans notre pays. Permettre aux neveux d'hériter d'une propriété foncière équivaldrait à avaliser l'appartenance à deux familles à la fois maternelle et paternelle. Le proverbe : « *uzotaha nk'umaragiriye inarume* » le montre très bien. Cela revient à dire que les neveux ne gagnent rien de leurs oncles maternels malgré les services leur rendus. Aucun avantage n'est reçu par ces derniers de la part de leurs oncles maternels.

Pour une opinion bien répandue, il devient dangereux que les propriétés des neveux et leurs oncles maternels soient contiguës. S'il advient que cette situation ait lieu, les neveux cherchent à éliminer leurs oncles maternels « *Umwishwa ntabangikana mw'itongo na Inarume yoca amucishiriza* ».

Du reste, comme l'exprime cet adage « *Ibunyokorome uhashikanwa na nyoko* », les liens entre un neveu et ses oncles maternels sont subordonnés et se limitent à la présence de sa mère. Ceci pour dire que le décès de la maman correspond ou presque à la rupture des relations entre les neveux et les oncles maternels.

« *Imana yavuze yuko umukobwa azosiga se na nyina agende kwibanira n'umugabo wiwe akaramata. Ni ukuvuga ubutakigaruka mugabo aho yahora ataha ntibahatahiriza inkwi. Aho ni ukuvuga ko batakurikije ibwirizwa ry'imana kuko bishika bakagaruka. Na bibiliya irabivuga ko umukobwa azoheba se na nyina akigura uyundi muryango* ».

Tentative de traduction : Même la bible dit que la fille doit quitter ses père et mère pour vivre avec un homme issu d'une autre famille pour toute leur vie.

Malheureusement, il arrive actuellement que cette dernière revienne chez ses parents une fois qu'elle devient veuve, séparée, divorcée ou assimilée. Cela est contre la loi divine. La transgression de cette loi ne saurait justifier l'héritage des filles !

Pour certaines femmes (peu nombreuses curieusement), la pratique de deux poids deux mesures entreprise par l'égoïsme de l'homme en matière de succession foncière devrait cesser. « *Nta mwana n'ikinono* », disent-elles.

Lors des focus groups (hommes et femmes confondus), il s'est révélé également que peu de femmes soutenaient le partage équitable entre l'homme et la femme. Comme les discussions avançaient, celles-ci renonçaient à cette position pliant devant les arguments des hommes pour affirmer avec eux : « *Umugabo ni igikingi c'irembo, iyo urwubako rukugoye uca umwisunga niwe anakwubakira inzu* ». Ceci pour dire que l'homme (son frère) est le pilier de la famille. C'est lui qui accueille et soutient sa sœur quand elle est chassée ou divorcée de son mari. Cette prise de position est aussi justifiée par le fait que ce sont leurs frères qui ont tellement besoin de propriétés foncières étant donné que les femmes profitent des propriétés foncières de leurs maris et qu'avoir une propriété foncière de leurs parents ne constitue pas une priorité. Elles soutiennent le statu quo sur la place privilégiée de l'homme sur la femme (*Kuva na kera mu rugo umuhungu ni we mukuru*).

Seulement, ce que les femmes aimeraient voir changer est qu'en cas d'impossibilité de la femme de continuer à rester au niveau du foyer ou qu'elle ne se marie jamais ou encore si les frères ne rendent pas visite régulièrement à leurs sœurs mariées, serait d'obtenir facilement l'igiseke ou autre propriété selon les cas, en leur préservant le recours aux instances juridictionnelles et/ou de médiation et le gaspillage de leurs moyens financiers nécessaires pour mener à bon port la procédure.

D'autres réclament que le droit détenu sur l'IGISEKE soit la pleine propriété.

L'explication à cela est que, la femme pouvant tomber malade et les soins de santé nécessitant des montants énormes d'argent alors que son mari n'est pas capable ou n'a pas la volonté de la faire soigner, il serait préférable qu'elle puisse se servir de cette propriété pour cette fin.

Les structures communautaires de prise des décisions (Bashingantahe et élus locaux) trouvent cette situation normale.

En effet, ils sont les premiers à croire beaucoup en la coutume burundaise qui « lèse » les femmes en matière d'accès à la terre.

La quasi-totalité des structures communautaires de prise des décisions sont des hommes. Il est alors difficile que les hommes se préoccupent beaucoup des problèmes spécifiques aux femmes.

Un Mushingantahe l'a exprimé via un proverbe très explicite : « *Inkima ntica urwo ikibira kandi arico itamwo* ». Ceci pour dire que les Bashingantahe ont leurs sœurs qui pourraient venir réclamer leurs propriétés et entraîner la réduction de leurs terres cultivables. Et c'est comme si on coupait la branche sur laquelle on est perché. C'est pour cela qu'ils ne peuvent pas soutenir l'héritage des filles sur les propriétés foncières de leurs pères.

Les autorités administratives et judiciaires penchent du côté de la pleine propriété vis-à-vis de la femme. Mais certains nuancent cette position en affirmant que les filles n'iraient pas jusqu'à hériter des parts égales à celles de leurs frères.

7. Existence et valeur de la consultation des femmes et des enfants majeurs dans les opérations de transactions foncières

Concernant la question de savoir si les femmes sont consultées dans les transactions foncières (achat et vente), les réponses sont très variables selon les personnes. La plupart de femmes affirment que certains hommes ne les consultent pas mais la quasi-totalité des hommes affirment que les femmes sont consultées.

La réponse sur laquelle tout le monde se rencontre est que dans l'acquisition d'une propriété foncière, les femmes sont généralement informées car maintes fois les hommes qui effectuent les opérations d'achat sont des gens responsables.

Dans les opérations de vente, certains, mais en nombre très réduit, ne consultent pas leurs femmes. Même en cas de consultation des femmes, la valeur de cette consultation est insignifiante car elles ne le sont pas pour changer la décision de l'homme. Quand la femme refuse, elle est des fois renvoyée et la vente a lieu en son absence.

Certains acheteurs ne veulent pas des remises en cause des contrats de vente et réclament à tout pris l'accord des femmes des acheteurs. Pour faire face à ces conditions, les vendeurs ont adopté toute une gamme d'astuces pour convaincre leurs femmes à consentir à l'opération de vente.

Certains hommes commencent par demander à l'acheteur de lui donner une certaine somme d'argent en guise d'avance afin qu'ils puissent offrir à leurs femmes un cadeau (pagne ou autre chose) pour s'attirer leur sympathie. Cette dernière l'accepte sans toutefois avoir des explications sur l'origine de cette somme d'argent. Ce n'est qu'après quelques jours qu'un acte sous seing privé sur lequel elle doit apposer sa signature lui est présenté (acheteur et vendeur). Elle ne peut pas refuser car l'homme lui explique que c'est dans ces conditions que le pagne a été acheté et qu'ils ont pu subvenir à leurs besoins.

D'autres invitent leurs dames au cabaret sans toutefois en révéler la raison et, ce n'est qu'après lui avoir donné quelques bouteilles de bière ou de vin de banane qu'on lui présente le papier qu'elle doit signer. Il est rare que la femme refuse cette proposition dans ces situations sous peine d'être congédiée.

Mais pourquoi les femmes ne sont pas des fois effectivement consultées ?

La raison semble être toute simple. Quand la propriété foncière n'est pas vendue pour des raisons valables et pour le bénéfice de toute la famille, les femmes n'acceptent pas ce genre de

transactions. Pour ne pas voir la transaction échouer, les hommes se passent alors de cette consultation en vendant à leur insu ou en usant de la ruse comme souligné ci-haut.

Les femmes illégales ne sont, si pas dans la totalité, au moins dans la plupart de cas, informées car n'ayant pas de droits sur cette propriété.

Au niveau des ménages, les relations mari - épouse se détériorent, les querelles prennent naissance dans le foyer et une mauvaise cohabitation s'installe.

Les garçons âgés (majeurs) doivent, contrairement à leurs mamans, être informés de l'opération de vente. Les hommes doivent savoir quelle ruse utiliser mais c'est une condition indispensable pour la réussite d'une telle transaction.

En effet, comme tout garçon majeur est très considérable en matière d'accès à la terre selon la coutume burundaise et qu'ils seront les héritiers futurs, vendre une propriété équivaut à soustraire une partie de la part qui leur reviendrait. Raison pour laquelle, leur consultation est un préalable à la vente d'une propriété foncière.

CHAPITRE III. DROITS DETENUS PAR LES FEMMES SUR LES PROPRIETES FONCIERES

1. Propriétés foncières acquises des parents

Les droits que détiennent les femmes sur les propriétés foncières héritées de leurs parents dépendent de la catégorie à laquelle elles appartiennent parmi celles décrites ci-haut.

Si la femme est mariée, la propriété acquise porte le nom d'Igiseke, une propriété sur laquelle seul le droit d'usage est exercé.

Les séparées, les divorcées ou assimilées, les mères célibataires et les célibataires à vie jouissent des mêmes droits que les femmes mariées sur la propriété foncière acquise de leurs parents sauf la possibilité reconnue à ces dernières de donner la terre en location sur autorisation expresse de leurs frères (Ngozi) ou de la vendre si les frères commencent aussi à réaliser les leurs (Kirundo).

Rappelons par contre que la (les) fille(s) née(s) seule(s) dans une famille ainsi que la (les) fille(s) née(s) seule(s) d'une mère tenue en concubinage aura(ont) la pleine propriété sur les terres héritées de leurs parents.

Sur la propriété reçue en héritage par son mari, la femme peut manifester son désaccord quand il s'agit de vendre cette dernière. Elle peut remettre en cause le contrat de vente si elle n'a pas été consultée ou si malgré l'opposition, le mari ne renonce pas à cette opération de vente.

2. Propriétés foncières achetées

Si la propriété est achetée par le mari, la femme y détient uniquement le droit d'exploitation et n'a même pas le droit de regard sur la propriété foncière. Le mari décide à lui seul de l'affectation de la propriété y compris la vente, peu importe que l'achat ait lieu pendant ou avant le mariage.

Les femmes rurales n'ont généralement pas de revenus dont elles peuvent s'approprier sauf quelques exceptions. Ceci pour signifier que les femmes ne s'achètent des propriétés foncières que quand elles vendent l'Igiseke (Kirundo) ou autre bien hérité de leurs parents (vache,...). Cette propriété est enregistrée, au nom de l'un de ses enfants, dans la plupart des cas, ou au sien.

Si la femme achète une propriété foncière qui résulte uniquement de ses propres moyens, sans aucune relation avec les ressources du ménage, elle détient la pleine propriété sur cette dernière.

Mais quand la femme désire la vente de cette propriété, le mari peut refuser l'opération arguant qu'il ne sera pas à mesure de gérer une femme fortunée «*Ntawomukira yatunze* ». Sinon les revenus en provenance de cette vente sont immédiatement écoulés afin que la femme reste dans sa situation d'avant. Mais quand elle est séparée, divorcée ou assimilée, elle peut disposer de la pleine propriété foncière sur cette terre et décider à elle seule de son sort.

3. Jouissance de la pleine propriété foncière par les femmes

Quelques catégories spécifiques de femmes peuvent détenir la pleine propriété foncière:

- Quand une femme perd son mari après avoir mis au monde, elle garde toute la propriété foncière qui reviendrait à son mari et y détient les mêmes droits que celui-ci. C'est-à-dire la pleine propriété si du moins ses enfants n'ont pas encore atteint la majorité. A la majorité, le contrôle de la propriété foncière revient en grande partie aux garçons.
- La propriété foncière achetée par une fille étant encore célibataire ou achetée après vente de l'Igiseke.
- Les filles nées seules détiennent la pleine propriété foncière sur la propriété familiale car n'ayant pas de frères ou de sœurs avec qui le partage se ferait. Seulement, certains oncles paternels ne comprennent pas jusqu'à maintenant qu'une fille née de leurs frères, même si elle est unique, peut bénéficier de la pleine propriété foncière. Généralement, ce droit n'est acquis que sur sentence prononcée dans les tribunaux.
- Quand un père est polygame et que l'une des femmes n'a mis au monde qu'une ou des filles, ces dernières sont considérées comme un garçon au point de vue héritage et jouissent de la pleine propriété sur les parts acquises.

4. Les catégories de femmes plus vulnérables en matière d'accès à la terre

Certaines catégories de femmes sont plus vulnérables que d'autres. Les mères célibataires, les séparées, divorcées ou assimilées et les filles célibataires à vie ont difficilement accès à la terre que les autres catégories de femmes.

Ces dernières sont culturellement lésées en matière d'accès à la terre. Leurs frères leur donnent difficilement des propriétés foncières à exploiter et les droits sur ces dernières ne se limitent qu'à ce niveau.

Les femmes Batwa sont également vulnérables en matière d'accès à la terre aussi bien que leurs maris surtout que l'on connaît l'ampleur de ce problème pour les Batwa en général.

CHAPITRE IV. LES CAUSES DERRIERE LA SITUATION DES FEMME EN MATIERE D'ACCES A LA TERRE

1. Causes sociologiques

Les principales causes sociologiques qui pourraient être à l'origine de cette situation dans la zone d'étude :

- Depuis longtemps, quand une femme obtient une propriété foncière de ses parents, elle la vend dans la quasi-totalité des cas. Elle agit de cette façon parce qu'à la mort de cette dernière, ses enfants n'héritent pas de cette propriété. C'est une manière de chercher une propriété à ses enfants en achetant une autre par le biais des moyens issus de cette vente. L'une des raisons que les garçons avancent pour refuser l'amélioration de l'accès de la femme à la terre est que ces femmes procèdent toujours à la vente des propriétés foncières d'origine parentale. Cette vente est conçue comme l'usurpation de cette propriété pour le compte de son mari. « *Ukunyagira umugabo wiwe kandi ari mu wundi muryango* »
- □ Les pratiques successorales reprennent ce qui a toujours été fait par la société traditionnelle « *Ni iragi rya ba sokuru. Kuva na kera umukobwa yamye agemurigwa* ». Ca signifie que, les filles se sont toujours contentées des visites de leurs parents ou de leurs frères en cas de décès de ces derniers.
- Les préjugés et autres considérations rabaissantes à l'égard de la femme : « *Ingata yajanye umukobwa yomuhezayo* » : tel est un proverbe qui montre que le retour des filles mariées n'est digéré par les frères que s'il advient que ces dernières échouent dans leur relation matrimoniale de peur qu'ils doivent partager la propriété foncière. Durant toute l'enquête, les femmes n'ont pas arrêté d'affirmer que les hommes les déconsidèrent.
- La coutume burundaise semble interdire formellement à une fille la détention d'une propriété foncière sauf dans des cas vraiment particuliers. Aucune fille n'héritait la propriété foncière de ses parents quand elle a des frères. Seul l'igiseke leur est coutumièrement accordé. Les choses se présentent ainsi depuis longtemps, disent les gens interviewés, hommes et femmes confondus.
- la dépendance classique de la femme à l'égard de l'homme. « *Uronse umugabo uba uronse itongo* » : Quand une femme se marie, elle obtient ipso facto une propriété foncière car la terre de son mari devient la sienne. Inutile alors de réclamer une autre de ses parents alors que ses frères en ont tellement besoin pour élever leurs enfants et subvenir à leurs besoins surtout que l'on sait qu'il appartient au mari en grande

partie de subvenir aux besoins de ses enfants alors que la seule source est la terre. De même, « *umukobwa agenda kugwiza umuryango mugabo ntamuryango agira* ». Ceci signifie clairement que le sort de la femme mariée est, selon la tradition, entièrement lié à celui de son mari, le système burundais étant en effet patriarcal.

2. Causes légales

D'emblée, il est à constater avec regret que le dispositif juridique en matière de succession de la femme reste très lacunaire, pour ne pas dire absent.

Il n'y a actuellement que l'article 126 du code des personnes et de la famille qui c'est le seul article parmi tous les textes de loi qui va dans le sens de la gestion des propriétés foncières entre conjoints.

D'après les dispositions de cet article, aucun époux ne peut sans le consentement de l'autre :

1° Aliéner ou grever de droits réels les immeubles ou les exploitations dépendant de la communauté conjugale, ni disposer desdits droits ou biens à titre gratuit même pour l'établissement des enfants communs.

2° Acquérir à titre onéreux la propriété ou tout autre réel portant sur les immeubles ou les exploitations dépendant de la communauté conjugale.

Sont réputés dépendants de la communauté conjugale sauf preuve contraire résultant d'une disposition légale, conventionnelle ou coutumière :

- Le fonds de terre acquis par dévolution successorale ;
- La maison servant de logement ou de moyen de logement à la famille ;
- L'exploitation agricole faisant l'objet ou étant le fruit du travail commun des époux.

Les actes de disposition cités à l'alinéa premier ne pourront être conclus en ce qui concerne le fonds de terre qu'après partage entre les héritiers.

D'autres codes y compris le code foncier comportent des vides juridiques en matière d'accès de la femme à la terre.

Le projet du code des successions est en phase de préparation pour compléter les pratiques coutumières dont se servent les gens pour l'accès des gens à la terre et en particulier les femmes.

Ce code s'inspirerait des pratiques existantes et des avis et recommandations de la population.

Ce vide juridique a pour conséquence la disparité des pratiques selon les régions puisqu'il n'y a pas de loi à observer par tous les compatriotes.

Par exemple, dans la commune NTEGA, l'igiseke est obtenu après le décès de parents et si les frères ne rendent plus visite à leurs sœurs. La jouissance des droits sur ce dernier est synonyme de la détérioration des relations entre frères et sœurs.

Par contre, dans la province de Ngozi, après le décès des parents, les filles obtiennent l'igiseke même si de bonnes relations existent entre les frères et sœurs.

Il y a donc nécessité d'une loi bien réfléchie mais qui reflète les avis et recommandations d'une large consultation de la population et en tenant compte des conséquences que comporterait chaque option retenue.

Bref, la barrière légale la plus importante est l'absence de la loi qui régit les successions.

3. Autres causes

Exigüité des terres

La raison souvent avancée pour exclure les filles de la succession foncière est l'exigüité des terres. On évoque l'atomisation des terres qui rend le partage entre les garçons déjà difficile. Qu'en serait-il si toutes leurs sœurs seraient comprises parmi les héritiers et à parts égales?

Egoïsme des hommes

Une autre raison par certaines femmes est l'égoïsme du sexe masculin en matière d'accès et à la terre et de contrôle des ressources en général.

Instabilité de la situation de la femme

La fille ne peut pas hériter de la propriété de son père à cause de son instabilité et de sa mobilité. Elles peuvent aller chercher les maris hors des frontières du pays et ne retourner jamais chez leurs parents. Dans ces conditions, le sort de la propriété qu'elle acquerrait ne saurait être que la vente qui porterait atteinte à la sauvegarde du patrimoine foncier familial.

II^{ème} Partie. ANALYSE DES DONNEES

Quelques efforts sont entrepris pour essayer d'améliorer l'accès de la femme à la terre.

L'administration a mis en place un mécanisme qui permet à cette dernière d'être au courant de toute opération de vente des propriétés foncières au niveau collinaire.

Quand un homme veut vendre sa propriété, le chef de colline doit être sur place et ne soutient pas cette opération si tout le monde parmi les ayants-droit n'est pas d'accord sur cette transaction. Mais à analyser profondément, la principale raison de la présence de ce dernier est le prélèvement de

10% sur le prix d'achat de cette propriété pour le compte de la commune en échange de l'octroi d'un acte de notoriété. Disons tout de même qu'une telle attitude réduit à tout le moins les transactions foncières frauduleuses.

L'administration communale est au courant que la loi ne reconnaît qu'une seule femme pour un seul homme. Mais, pour faire face aux problèmes de femmes illégales qui datent de longtemps dans cette irrégularité et dont la progéniture est déjà grande on procède à l'enregistrement de la femme la plus ancienne bien que la loi stipule qu'il peut se marier avec n'importe laquelle des deux.

S'il advient que la plus jeune est enregistrée à l'insu de l'administration, cette dernière ne peut rien car ne pouvant pas annuler un mariage déjà légalisé ou consommé. Mais, pour le moment, l'administration zonale doit décider laquelle entre les femmes doit être enregistrée, le seul critère de choix étant l'ancienneté de la femme dans ce ménage.

Il arrive que plus d'une femme soient toutes gardées sur la propriété du mari même si une seule à la fois peut être enregistrée. On procède au partage de cette propriété foncière entre les deux dames pour que chacune puisse trouver où élever ses enfants. Il serait illogique de chasser une femme qui a travaillé durement et longtemps pour le ménage alors qu'il devrait être temps qu'elle profite des produits de ses efforts. L'administration privilégie alors le social plutôt que le droit.

En guise d'encouragement des chefs de colline, celui qui va envoyer dix couples pour régularisation ou légalisation va recevoir une prime de cinq mille francs burundais.

La polygamie était « permise » par les structures administratives des années passées d'autant plus qu'aucune punition n'a été mise en place pour éradiquer ou réduire les unions illégales ou la polygamie dans ces derniers temps.

Pour faire face à cette situation, différentes mesures ont été prises avec le nouvel administrateur de Ntega:

1 000 BIF seront payés par Nyumbakumi (les chefs de cellule qui renvoie à la subdivision administrative la plus proche de la population : 10 maisons) s'il ne dénonce pas l'une ou l'autre cas de polygamie ou d'union illégale survenue dans la circonscription qui lui est confiée.

Le chef de sous colline et le chef de colline paieront respectivement 2000 BIF et 5 000 BIF si une transgression de ce type se produit dans leur circonscription.

En outre, si toute autre personne n'ayant pas de responsabilité particulière vient à dénoncer ce délit, une récompense de 2000 BIF lui sera octroyée.

Pour la personne dénoncée, une amende de 10 000BIF lui sera infligée et la nouvelle femme illégale est chassée. Ceci est valable pour les cas de polygamie.

Quant aux unions illégales, le sort est le même que pour la polygamie à la seule différence que la femme est retenue et la légalisation est exigée. Signalons que cette opération nécessite 3000 F seulement.

Plusieurs scénarios sont possibles si le partage de la propriété avec les sœurs est adopté.

Les relations familiales entre les frères et sœurs d'une part et les maris et femmes d'autre part vont se détériorer. Les frères seront jaloux de leurs sœurs car la terre cultivable de son frère sera considérablement réduite. Il s'agira d'une source potentielle de conflits énormes car cela va envenimer les relations entre les frères et les sœurs dès leur jeune enfance. Des fois la femme provient de très loin par rapport à la résidence de son mari et il sera vraiment difficile voire impossible d'exploiter sa propriété foncière.

Entre les maris et leurs femmes, si la femme n'a pas de propriétés chez elle, les relations au niveau des ménages vont se détériorer d'autant plus que l'étendue qui revenait à l'homme est très sensiblement réduite. En témoignent les menaces qui planent sur la femme dont le mari a déjà donné l'Igiseke à sa sœur en lui demandant d'aller chercher une propriété chez elle afin de combler ce vide.

Les terres héritées par ces femmes seront soit vendues, ce que les hommes appellent « *Kunyagira umugabo* » du fait que la vente profiterait au mari de la femme, soit les neveux vont hériter ces terres et s'installer avec toutes les conséquences que cela entraîne, du moins selon la coutume.

Une autre possibilité est que les filles dont les parents ne disposent pas de grandes propriétés foncières ne se seront jamais mariées. Il y aurait des spéculations de la part des hommes qui voudront combler le vide occasionné par l'héritage des sœurs et seules les familles nanties seront choisies.

D'autres ont enfin émis la crainte de voir des frères et sœurs s'unir directement pour sauvegarder l'unicité du patrimoine foncier familial (*Kugira itongo ntiriyerere*).

Il sied de signaler que le changement des pratiques coutumières n'est pas chose un projet facile. Si les prévisions coutumières déjà reconnues sont difficiles à mettre en œuvre, le constat que l'introduction de nouvelles pratiques, parfois opposées à celles préexistantes, n'est pas difficile à faire.

De même, le militantisme pour l'égal accès entre la femme et l'homme à la terre semble intéresser les femmes instruites. Ce qui est normal ! Seulement, comme d'aucuns se le demandent, pourquoi les femmes appelées à vivre de la terre ne sentent pas le besoin du partage équitable alors que celles qui en profitent le moins élèvent plus la voix ? 79 935 903 / 77 735 780 patiri emmanuel

CONCLUSION

Le partage équitable de la terre n'est pas une préoccupation première des femmes et n'est pas un souhait des hommes en général dans les milieux ruraux comme en témoignent les considérations des personnes interviewées durant les deux enquêtes.

Les femmes montrent à suffisance, exemples à l'appui, les conséquences néfastes que l'héritage des femmes n'est pas bénéfique pour la cohabitation sociale dans le système burundais, du moins dans l'état actuel des choses.

Les hommes, quant à eux, développent toute une gamme de théories pour décourager le partage équitable entre les hommes et les femmes en matière foncière.

Seulement, la plupart des femmes enquêtées souhaitent que les pratiques coutumières en matière d'accès de la femme à la terre soient respectées scrupuleusement.

De ces constats, il se voit clairement que la population développe des visions tributaires d'une longue histoire socio-foncière sur laquelle pèsent lourdement des pratiques coutumières qui ont mis la femme au second plan.

Evidemment, la réussite du militantisme contre la discrimination de la femme en matière foncière ne va pas profiter aux femmes instruites qui semblent occuper le premier plan dans le mouvement de revendication. Ce sera une réussite aussi bien pour les femmes rurales qui hésitent encore et même pour toute la nation burundaise qui entrera effectivement dans le concert des autres nations avec lesquelles elle partage le souci d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

En effet, le Burundi a ratifié, par décret-loi n°1/006 du 4 avril 1991, la « Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes » qui vise aussi bien les domaines politique, social qu'économique et culturel. Par cette convention, « les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes (...) » et s'engagent notamment à « **prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes** ». Cette convention figure par ailleurs parmi les textes internationaux censés faire partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi aujourd'hui en vigueur. La question qui reste est celle de l'adaptation du droit interne pour la mise en œuvre pratique des dispositions de la convention car la ratification à elle seule ne suffit pas. C'est une bonne chose que les décideurs et le législateur en matière d'accès de la femme à la terre, pensent à la mise en place d'une loi sur les successions, les libéralités et les régimes matrimoniaux qui envisagerait le partage équitable entre l'homme et la femme ; ceci montre que l'Etat fait de la question une préoccupation. Seulement, le traitement d'une telle question qui suppose un changement de la coutume est si délicat que les dimensions sociales manifestes autour

devraient être prises en considération. Faudra-t-il aussi voir son impact sur les relations sociales en tenant compte également de l'avis de la population bénéficiaire surtout que nous venons de voir que la plupart, parmi les personnes enquêtées, hommes et femmes, ne voient pas du bon œil ce partage équitable. En tout cas, même si les femmes en général ont peur de regarder en face cette réalité et que les hommes en général se complaisent à garder le statu quo, l'Etat a le devoir d'honorer ses engagements internationaux pourvu que son intervention n'entraîne pas brusquement une rupture entre la coutume et les considérations modernistes.

Ce qui pourrait donner lieu à un désordre social sans précédent. Et ceci appelle une bonne et réfléchie préparation de terrain par des campagnes de sensibilisation des populations, notamment des séances de réflexion sur le projet de code des successions, les libéralités et les régimes matrimoniaux impliquant largement les responsables administratifs à la base et les structures communautaires pour que les aspects touchant à la tradition fassent l'objet d'un large débat afin d'obtenir le consensus.

En attendant, s'impose-t-il en fin de compte que soit envisagé un plaidoyer pour que toutes les femmes nécessiteuses acquièrent les propriétés foncières en usufruit en vertu de la coutume sans passer par le tribunal, vu la longueur des procédures et les moyens financiers y relatifs; la sensibilisation des femmes afin qu'elles aient l'habitude de s'en remettre aux structures décisionnelles quand elles sont foncièrement lésées et ne plus céder à la résignation et croire à la fatalité.